



Arrêt

n° 74 843 du 9 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et A JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peul par votre père et malinké par votre mère.

Vous êtes née à Labé mais avez vécu à Conakry depuis l'âge de 5 ans, élevée par votre grande soeur et le mari de celle-ci.

Vous aviez depuis 2002 un petit ami que vous aimiez et qui souhaitait vous épouser mais votre beau-frère a refusé votre union et en mars 2003, il vous a forcée à épouser un de ses amis. La vie commune

avec votre mari, dont vous étiez la troisième femme, n'était pas facile et vous avez quitté votre mari après deux mois de mariage. Votre famille vous a battue à cause de cette fuite. Vous vous êtes alors installée chez votre petit ami et vous avez été convoquée par votre famille pour vous rendre auprès du chef de quartier afin de répondre de votre départ du domicile conjugal. Vous vous êtes rendue chez le chef du quartier, avez expliqué le caractère forcé de ce mariage et ce dernier a alors déclaré à vos frères et beau-frère qu'il ne pouvait rien faire dans cette affaire. Vos frères et beau-frère vous ont laissée tranquille à partir de ce moment et vous avez poursuivi votre vie commune, hors mariage, avec votre compagnon.

Vous avez eu ensemble un premier enfant en 2004, un second en 2006, un troisième en 2008. Jusque 2006 ou 2007, vous avez de temps à autre, lors de fêtes chez des amis communs, été insultée par l'un de vos frères, disant que par votre union et vos enfants, vous déshonoriez la famille. Par ailleurs, à plusieurs reprises, la mère de votre compagnon et les soeurs de ce dernier ont demandé que vous fassiez exciser votre fille, ce que vous avez, votre compagnon et vous, refusé. Elles ont alors menacé de faire exciser votre fille sans votre accord. Elles ont à nouveau formulé ce souhait et cette menace lorsque vous avez été enceinte du quatrième enfant, si une petite fille naissait.

En décembre 2010, alors que vous étiez enceinte de votre quatrième enfant, vous avez été agressée par vos frères en rue : ceux-ci vous ont insultée et ont dit qu'ils allaient vous tuer, pour éviter le déshonneur pour votre famille. L'intervention de passants a permis que vous vous sauviez ; vous vous êtes de suite rendue dans un commissariat de police de votre commune de Ratoma. L'agent a écouté votre histoire puis a déclaré qu'il ne pouvait rien faire. Le même jour, vous avez été vous cacher avec votre fille chez un ami de votre compagnon. Celui-ci, averti de l'incident, a appris que le même jour, vos frères étaient venus à votre recherche à votre domicile.

Le 26 janvier 2011, vous avez quitté votre pays par avion, enceinte de votre quatrième enfant. Vos enfants sont restés au pays ; vos fils avec leur père et votre fille chez l'ami de votre mari. Vous êtes arrivée en Belgique fin janvier 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 31 janvier 2011. Votre fils est né en mai 2011.

Vous présentez à l'appui de vos dires les documents suivants : les actes de naissance de tous vos enfants, le vôtre, un certificat médical attestant que vous êtes excisée, une attestation rédigée par votre compagnon et une attestation médicale guinéenne attestant du fait que votre fille n'est pas excisée.

B. Motivation

Vous alléguiez (p.6, 17) la crainte personnelle suivante en cas de retour dans votre pays, celle d'être tuée par vos frères car vous n'avez pas voulu vivre avec le mari qui vous avait été proposé, et car vous avez par contre décidé de vivre avec un homme librement choisi, avec lequel vous avez eu des enfants sans être mariée.

Cependant, il ressort de l'examen approfondi de votre récit fait en audition au Commissariat général que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Vous dites (p6) que vos frères voulaient vous tuer : lorsqu'il vous est demandé comment vous savez cela, vous répondez (p6-7) en parlant de votre agression de décembre 2010. Or, nous observons que vos explications au sujet de cette agression ont manqué à ce point de cohérence mais aussi de précision, de spontanéité et de détails que nous ne pouvons pas être convaincus de la réalité de cette agression.

Tout d'abord, nous constatons qu'il ressort de vos dires (p8-9, 10, 11, 15) que vos frères et beau-frère vous ont laissée tranquille à partir de 2003 (après l'intervention du chef de quartier), hormis quelques insultes lors de rencontres, et nous nous interrogeons alors sur la raison d'un tel acte de leur part, 7 années plus tard, fin 2010. Interrogée à de multiples reprises sur ce sujet, vos différentes explications ne nous permettent pas d'expliquer cet élément incohérent de votre récit.

Vous dites qu'en 2010, vos frères voulaient vous tuer à cause des enfants faits avec le monsieur car ils trouvent que ces enfants sont trop nombreux (p10). Vous dites aussi (p10) que vos frères n'ont rien dit à

la naissance de vos trois précédents enfants. Vous expliquez (p10) que vos frères ont compris en 2010 que vous continuiez à faire des enfants avec votre compagnon. Pourtant, nous constatons qu'à l'époque des faits, vous en aviez déjà trois et nous ne comprenons pas en quoi une quatrième grossesse faisait une différence à leurs yeux. Nous avons tenté (p11) de vous aider à formuler des explications, quelles qu'elles soient, par exemple propres à votre religion, mais aucune de vos réponses (p11) ne nous permet d'expliquer cette incohérence dans le comportement de vos frères: vous dites ne pas savoir, ne pas être dans leur tête (tel que cela a été formulé dans la question) ou encore que selon vos frères, vous avez fait des enfants hors mariage et que votre père ne voulait pas de cela de son vivant, ce qui n'explique pas non plus leur réaction en 2010 en particulier. Plus loin lors de l'audition (voir page 15), interrogée à nouveau largement sur ce point, vos réponses n'apportent aucune explication nous permettant de comprendre cette incohérence dans le comportement de vos frères.

Egalement, par rapport aux circonstances précises de cette agression de décembre 2010, vous n'êtes pas parvenue à en livrer de façon spontanée un récit précis, concret et détaillé, malgré les très nombreuses questions qui vous ont été posées et qui vous ont pourtant clairement expliqué l'importance de détails concrets (voir pages 12, 13, 14).

Dans ces conditions, il nous est impossible de croire à la réalité de cette agression de décembre 2010, alors que ce fait est présenté par vous comme celui ayant provoqué votre fuite du pays, et comme celui justifiant votre crainte actuelle.

Nous rappelons que le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que : « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, sur base de cette agression de décembre 2010 jugée non crédible, nous ne pouvons pas croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Vous alléguiez également (p17) la crainte que votre fille, restée au pays, soit excisée sans votre protection : vous expliquez (p17, 18) que si vous êtes tuée par vos frères, à cause de votre union hors mariage, vous ne pourrez plus protéger votre fille et celle-ci sera alors prise par la famille de votre compagnon et excisée.

Il ressort de vos déclarations (p17, 18) que cette crainte envers votre fille est étroitement liée à votre crainte personnelle envers vos frères : vous n'alléguiez pas une crainte pour votre fille au jour d'aujourd'hui, mais bien au cas où vous mourrez, tuée par vos frères. Or, cette crainte envers vos frères n'a pas été jugée convaincante et crédible (voir plus haut). Dès lors, votre crainte envers votre fille ne peut être considérée comme fondée.

Nous remarquons par ailleurs que vous dites (p9) que son père était lui aussi opposé à son excision et a décidé -de commun accord avec vous- de la mettre en sécurité chez un de ses amis. Quant au certificat émanant de l'Hôpital « Ignace Deen » en Guinée, il atteste du fait que votre fille n'était pas excisée en date du 5 août 2011, ce que nous ne remettons pas en cause.

Vos autres documents indiquent des faits que nous ne remettons pas en cause : votre identité (votre acte de naissance), l'existence de vos enfants (acte de naissance de ceux-ci), de votre compagnon (attestation signée [D.M.C.]), votre excision (attestation du docteur [V.]). Cependant ils ne permettent pas à eux seuls d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un article du 7 décembre 2009, extrait du site Internet du journal *Le Monde*, intitulé « Les « bérets rouges » du capitaine Pivi sèment la terreur en Guinée ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante, relatives à l'agression alléguée de décembre 2010 ne sont pas convaincantes. Elle considère également que la crainte que sa fille soit excisée n'apparaît pas fondée. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que le cousin de la requérante, qui est un bétet rouge, est un acteur essentiel de l'agression de la requérante en décembre 2010, mais n'avance aucune information pertinente de nature à soutenir ses propos. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le document annexé à la requête et visé supra au point 3.1. ne modifie pas les constatations susmentionnées. Le Conseil constate en effet que l'article de presse ne concerne pas la situation de la requérante en particulier ; au vu de son caractère général, le Conseil considère qu'il ne permet ni de tenir les faits allégués pour établis ni la crainte de persécution fondée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS